

PLAN LOCAL d'URBANISME Intercommunal

Révision n° 5

**POLE
DEVELOPPEMENT
URBAIN ET
COHESION SOCIALE**

Conception graphique banque de Données urbaines
Rodez Agglomération
origine Cadastre (C). Droits de l'Etat réservés

**Révision n°5
approuvée par
délibération du
Conseil de
Communauté du
12/12/2017**

LE PRESIDENT

Christian TEYSSEBRE

Modifications - Revisions partielles - Mises a jour

**FOUILLES
ARCHEOLOGIQUES**

9.8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



Direction régionale des
affaires culturelles

Toulouse, le 24 juin 2013

Service régional de l'archéologie

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Affaire suivie par :

à

Téléphone : 05 67 73 21 08

Télécopie : 05 61 99 98 82

Courriel :

laurent.fau@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire de Druelle
Allée Paul Cayla
12510 Druelle

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Référence : MV/LF/13562

s/c Madame le Préfet de l'Aveyron

Cécile LENGLET

*Objet : Arrêté déterminant la zone géographique et fixant les seuils prévus par l'article R.523-6 du
livre V du code du patrimoine dans la commune de Druelle (département de l'Aveyron)*

PJ : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli l'arrêté n° 2013/ *CC4* déterminant la zone géographique et fixant les seuils prévus par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, concernant la commune de Druelle (Aveyron).

Les zonages archéologiques pris en application du code du patrimoine permettent d'assurer la saisine du Préfet de Région sur les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, réalisation de zone d'aménagement concerté en application de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme, ainsi que les travaux énumérés au 4^e de l'article 4 du décret susmentionné.

Ils sont établis en fonction des éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire concerné et après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Conformément aux dispositions de l'article R.523-6 2^{ème} alinéa, l'arrêté déterminant la zone géographique de Druelle devra être affiché en mairie pendant un mois et tenu à la disposition du public à la préfecture et en mairie.

Il convient de souligner que les déclarations qui relèvent du 4^e de l'article R. 523-4 du code du patrimoine, détaillées en annexe à l'arrêté ci-joint, incombent à la personne qui projette les travaux, laquelle doit saisir de son propre chef, et directement, le Préfet de Région (service régional de l'archéologie).

Tous les autres types de travaux entrant dans le champ de l'article 1^{er} du décret susmentionné

- Zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R 442-1 et suivants, du code de l'urbanisme ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédées d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté 2013 / 004 déterminant les zones géographiques et fixant les seuils prévus par l'article R.523-6 du livre V du code du patrimoine dans la commune de Druelle (département de l'Aveyron)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre V, notamment ses articles L. 522-5, 2^{ème} alinéa, R. 523-5, R. 523-6, R.545-1 à R.545-23 ;

VU l'avis en date du 22 mars 2013 de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique.

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2011/SGAR du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans une zone géographique du territoire de la commune de Druelle.

ARRÊTE

Article 1^{er} : constituent des zones géographiques prévues au sens de l'article L. 522-5, 2^{ème} alinéa du code du patrimoine et de l'article R.523-6, la zone décrite en annexe au présent arrêté.

Devront, d'une part, être transmis au préfet de région, Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse cedex 6) lorsqu'ils sont situés dans la zone n° 1 définie en annexe au présent arrêté, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, livre V, tous les dossiers relatifs :

- à un permis de construire en application de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis d'aménager en application de l'article L421-2 du même code ;
- à un permis de démolir en application de l'article L421-3 du même code ;
- à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R 311-7 et suivants du même code ;
- à la réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L 311-1 du code de l'urbanisme ;
- aux opérations de lotissement régies par les articles R 442-1 et suivants, du code de l'urbanisme ;
- aux aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédées d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

ANNEXE à l'ARRÊTE N° 2013 / 104 du 18/06/2013
déterminant la zone géographique en application de l'article L.522-5 du code du patrimoine et fixant
les seuils prévus par l'article R. 523-5 du même code dans la commune de Druelle (département de
l'Aveyron)

ZONE(S) GEOGRAPHIQUE(S) N° de PARCELLE, SECTION, ANNEE DU CADASTRE DE LA COMMUNE D'ONET-LE-château	EXISTENCE D' ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES (article R.523-6 du code du patrimoine)
ZONE Savignac Cadastre : année 2011 Section : C2 PARCELLES : 53	Présence d'un site archéologique d'époque gallo- romaine	Dans la zone définie ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles) 32 rue de la Dalbade – BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 – dans les conditions prévues par le code du patrimoine susvisé : 1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de réalisation de zones d'aménagement concerté, d'opérations de lotissement, d'aménagement et ouvrage précédés d'une étude d'impact et travaux sur monument classé au titre des monuments historiques. 2 - les travaux visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine susvisé dans les conditions suivantes : a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 5000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 5000 m² et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 5000 m² ; d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 5000 m² et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre ;



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté 2013 / 005 déterminant les zones géographiques et fixant les seuils prévus par l'article R.523-6 du livre V du code du patrimoine dans la commune du Monastère (département de l'Aveyron)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre V, notamment ses articles L. 522-5, 2^{ème} alinéa, R. 523-5, R. 523-6, R.545-1 à R.545-23 ;

VU l'avis en date du 22 mars 2013 de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique.

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2011/SGAR du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune du Monastère.

ARRÊTE

Article 1^{er} : constituent des zones géographiques prévues au sens de l'article L. 522-5, 2^{ème} alinéa du code du patrimoine et de l'article R.523-6, les zones décrites en annexe au présent arrêté.

Devront, d'une part, être transmis au préfet de région, Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse cedex 6) lorsqu'ils sont situés dans les zones n° 1 et 2 définies en annexe au présent arrêté, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, livre V, tous les dossiers relatifs :

- à un permis de construire en application de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis d'aménager en application de l'article L421-2 du même code ;
- à un permis de démolir en application de l'article L421-3 du même code ;
- à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R 311-7 et suivants du même code ;
- à la réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L 311-1 du code de l'urbanisme ;
- aux opérations de lotissement régies par les articles R 442-1 et suivants, du code de l'urbanisme ;
- aux aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédées d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

• aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme, mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Devront, d'autre part, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager en application du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable de la personne projetant les travaux, auprès du même service, lorsqu'ils sont situés dans les zones géographiques définies et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté, les travaux visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine, et rappelés ci-dessous :

- a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes ;
- c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes ;
- d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 2 : hors des zones géographiques définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R.523-5 susvisé.

Article 3 : le Préfet de l'Aveyron et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées, adressé par le Préfet du département de l'Aveyron au Maire du Monastère et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 24 juin 2013

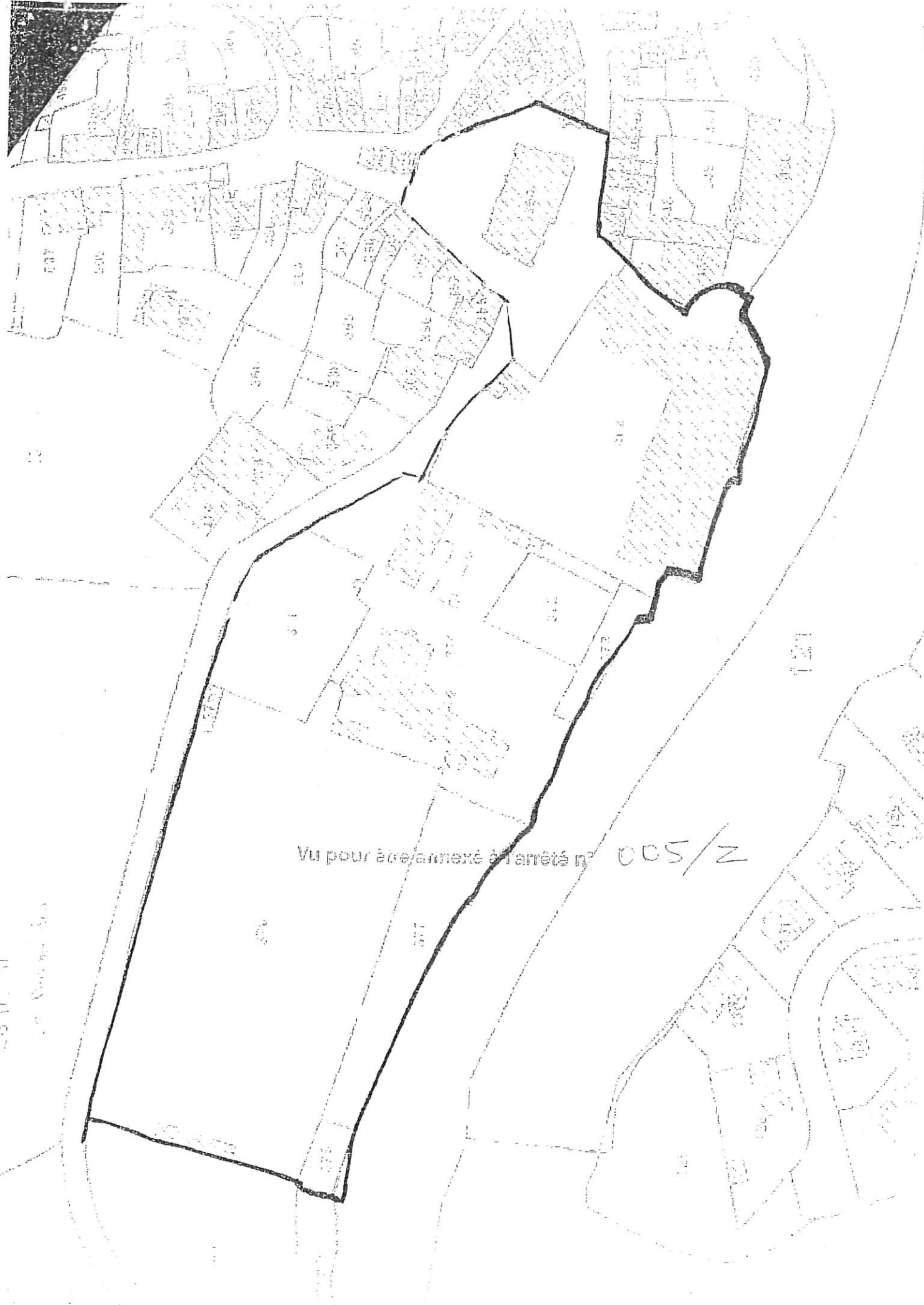
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

D. Pallares

ANNEXE(S) : liste des zones géographiques
plans des zones géographiques

ANNEXE à l'ARRÊTE N° 2013 / 005 du 18/06/2013
déterminant les zones géographiques en application de l'article L.522-5 du code du patrimoine et
fixant les seuils prévus par l'article R. 523-5 du même code dans la commune du Monastère
(département de l'Aveyron)

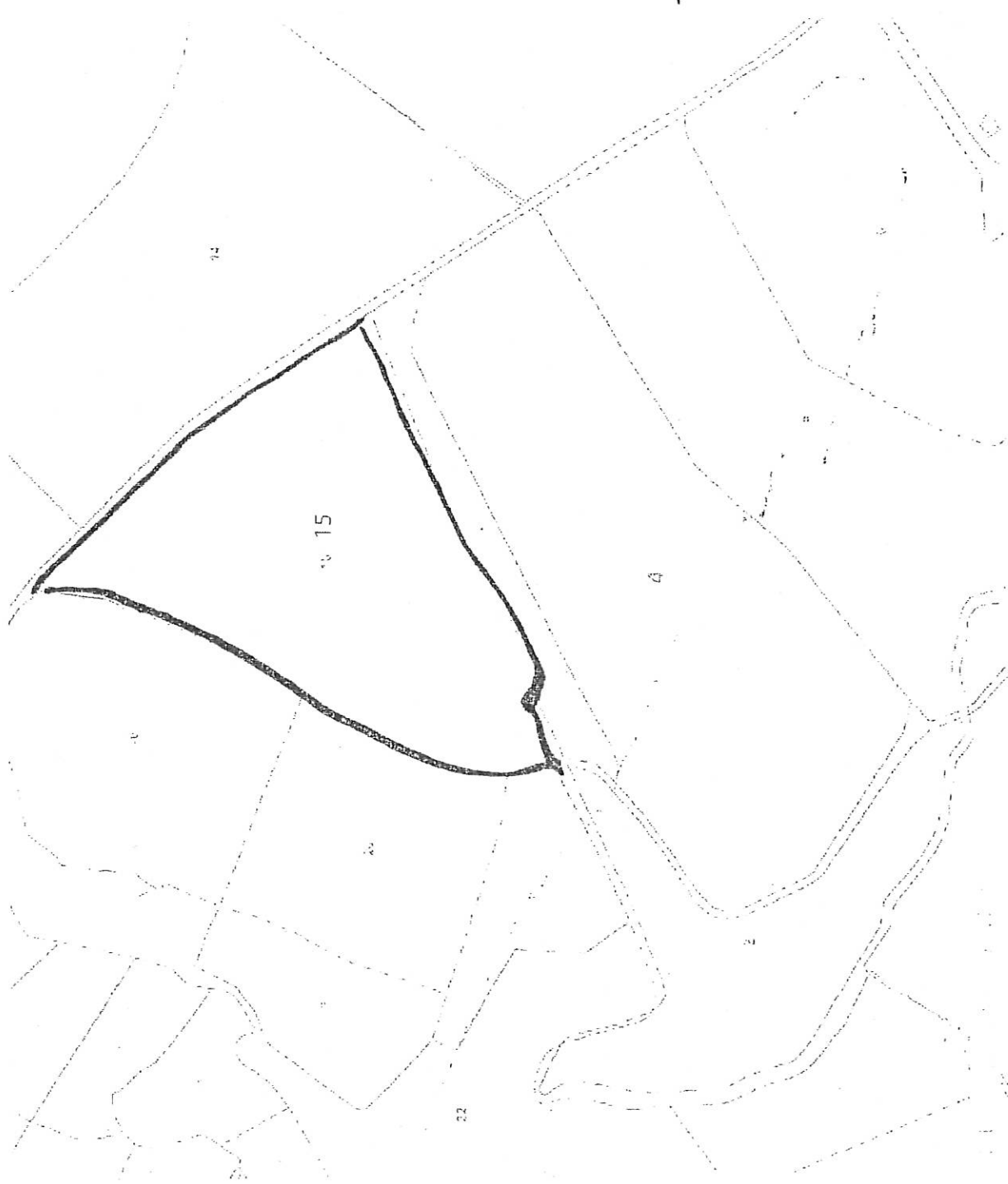
ZONE(S) GEOGRAPHIQUE(S) N° de PARCELLE, SECTION, ANNEE DU CADASTRE DE LA COMMUNE D'ONET-LE-château	EXISTENCE D' ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES (article R.523-6 du code du patrimoine)
ZONE N° 1 Le Monastère Cadastre : année 2011 Section : AB PARCELLES : 354, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378 et 482 Zone N°2 Mas Marcou Cadastre : année 2011 Section : AI Parcelles : 15	Vestiges d'un monastère médiéval, présence cimetière médiéval Villa gallo-romaine	Dans les zones n° 1 et 2 définies ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles) 32 rue de la Dalbade - BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 - dans les conditions prévues par le code du patrimoine susvisé : 1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de réalisation de zones d'aménagement concerté, d'opérations de lotissement, d'aménagement et ouvrage précédés d'une étude d'impact et travaux sur monument classé au titre des monuments historiques. 2 - les travaux visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine susvisé dans les conditions suivantes : a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 5000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 5000 m² et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 5000 m² ; d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 5000 m² et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre ;



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 005/Z

100 000 000
10 000 000

0013 M 10-1
01 000000



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 005/2



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté 2013/003 déterminant les zones géographiques et fixant les seuils prévus par l'article R.523-6 du livre V du code du patrimoine dans la commune d'Onet-Le-Château (département de l'Aveyron)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre V, notamment ses articles L. 522-5, 2^{ème} alinéa, R. 523-5, R. 523-6, R.545-1 à R.545-23 ;

VU l'avis en date du 22 mars 2013 de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique.

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2011/SGAR du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune d'Onet-le-Château.

ARRÊTE

Article 1^{er} : constituent des zones géographiques prévues au sens de l'article L. 522-5, 2^{ème} alinéa du code du patrimoine et de l'article R.523-6, les zones décrites en annexe au présent arrêté.

Devront, d'une part, être transmis au préfet de région, Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse cedex 6) lorsqu'ils sont situés dans les zones n°1, 2, 3, 4 et 5 définies en annexe au présent arrêté, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, livre V, tous les dossiers relatifs :

- à un permis de construire en application de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis d'aménager en application de l'article L421-2 du même code ;
- à un permis de démolir en application de l'article L421-3 du même code ;
- à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R 311-7 et suivants du même code ;
- à la réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L 311-1 du code de l'urbanisme ;
- aux opérations de lotissement régies par les articles R 442-1 et suivants, du code de l'urbanisme ;
- aux aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédées d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

• aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme, mais sont soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine.

Devront, d'autre part, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager en application du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable de la personne projetant les travaux, auprès du même service, lorsqu'ils sont situés dans les zones géographiques définies et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté, les travaux visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine, et rappelés ci-dessous :

- a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes ;
- c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes ;
- d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 2 : hors des zones géographiques définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R.523-5 susvisé.

Article 3 : le Préfet de l'Aveyron et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées, adressé par le Préfet du département de l'Aveyron au Maire d'Onet-Le-Château et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

D. Paillasse

ANNEXE(S) : liste des zones géographiques
plans des zones géographiques

ANNEXE à l'ARRÊTE N° 2013 / 003 du 18/06/2013
déterminant les zones géographiques en application de l'article L.522-5 du code du patrimoine et
fixant les seuils prévus par l' article R. 523-5 du même code dans la commune d'Onet-le-Château
(département de l'Aveyron)

ZONE(S) GEOGRAPHIQUE(S) N° de PARCELLE, SECTION, ANNÉE DU CADASTRE DE LA COMMUNE D'ONET-LE-château	EXISTENCE D' ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES (article R.523-6 du code du patrimoine)
ZONE N° 1 Montolieu Cadastre : année 2011 Section : BR PARCELLES : 115	Présence des vestiges d'un château médiéval	Dans les zones n° 1, 2, 3, 4 et 5 définies ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles) 32 rue de la Dalbade - BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 - dans les conditions prévues par le code du patrimoine susvisé :
Zone N°2 Floyrac Cadastre : année 2011 Section : AR Parcelles : 2, 3, 20, 21, 22, 23, 24, 35, 106, 108, 123, 207, 217, 218, 219, 220	Présence d'une nécropole protohistorique	1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de réalisation de zones d'aménagement concerté, d'opérations de lotissement, d'aménagement et ouvrage précédés d'une étude d'impact et travaux sur monument classé au titre des monuments historiques. 2 - les travaux visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine susvisé dans les conditions suivantes :
ZONE N°3 Vialatelle Cadastre : année 2011 Section : BH Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 123, 201	Présence des vestiges de bâtiments gallo-romains	a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 5000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 5000 m² et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 5000 m² ; d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 5000 m² et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre ;
ZONE N°4 Les Balquières Cadastre : année 2011 Section : BD Parcelles : 80, 652, 713, 714, 859, 860, 861, 862, 866, 867	Présence des vestiges d'un sanctuaire gallo-romain	
ZONE N°5 La Tricherie Cadastre : année 2012 Section : AC Parcelles : 96	Présence des vestiges de bâtiments gallo-romains	

ZONE N°1
KANTOLIEU

189

50

51

52

51

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 003/2

115

102

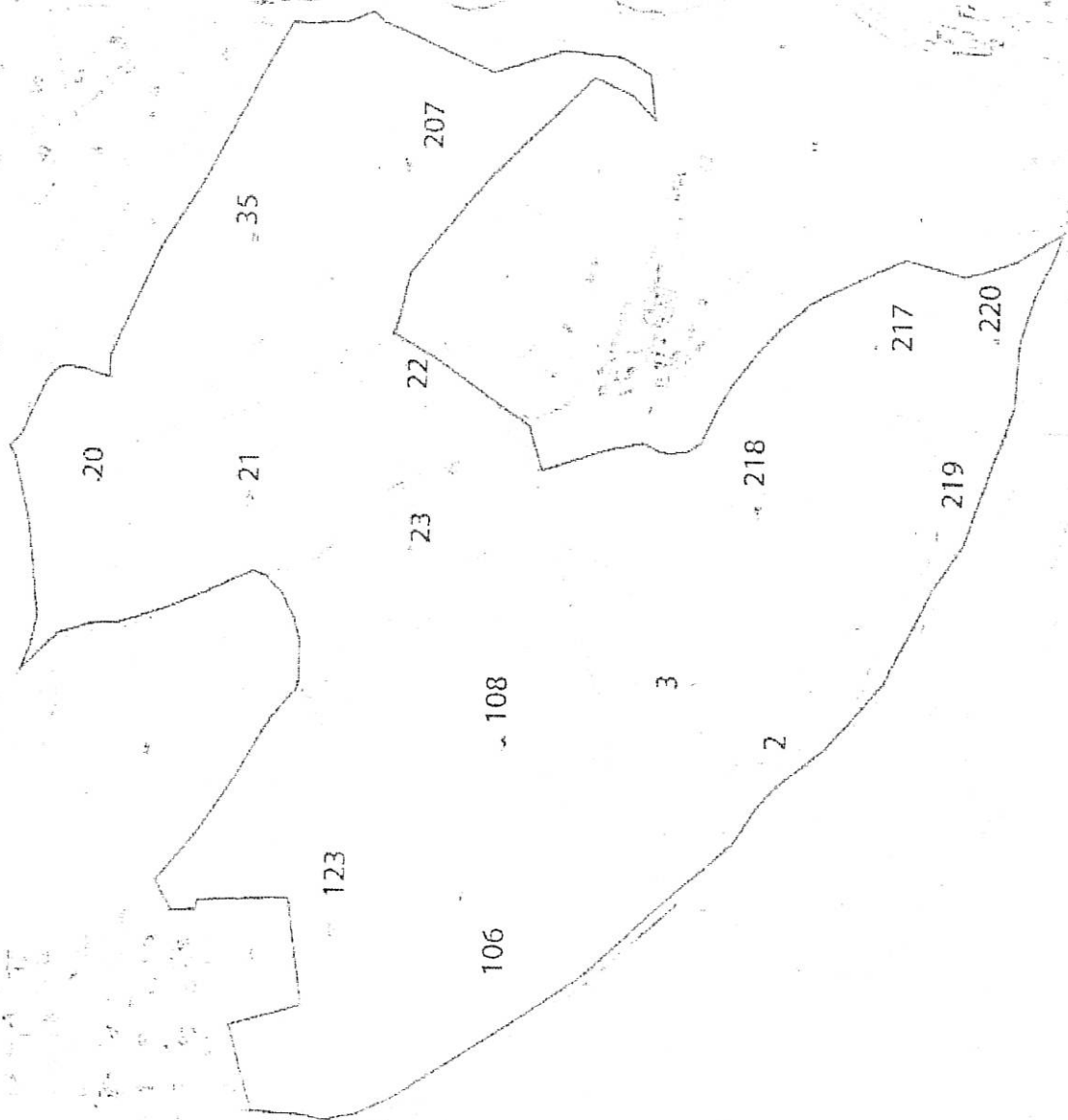
42

48

44

81

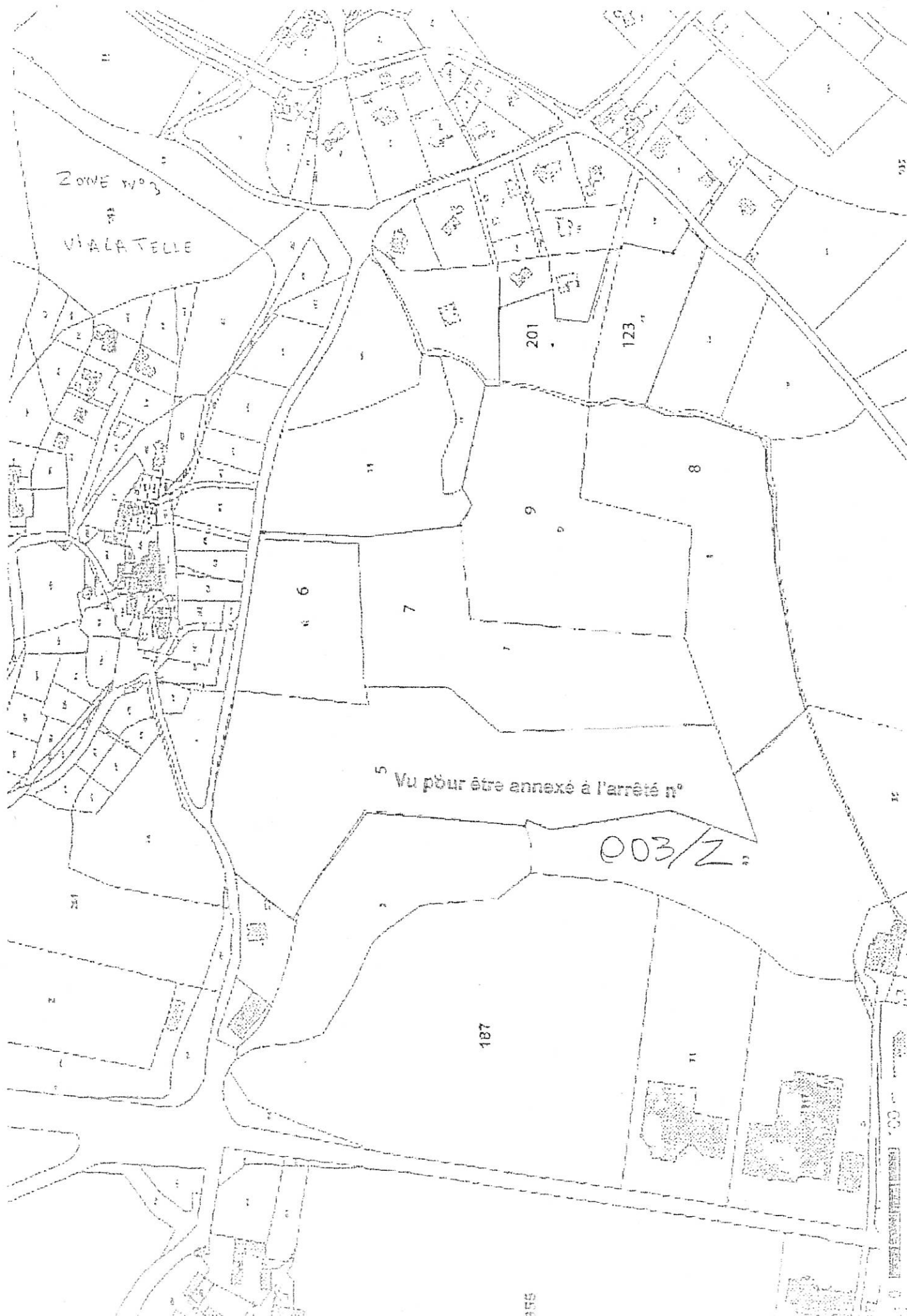
82



Vu pour être annexé à l'arrêté n°

003/Z

Donc 1000
1700000



ZONE N°3
VIALATELLE

5 Vu pour être annexé à l'arrêté n°

003/Z

187

355

CO

ZONE N° 4
ES CALOQUE

874

652

714

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 003/Z

867

866

713

711

80

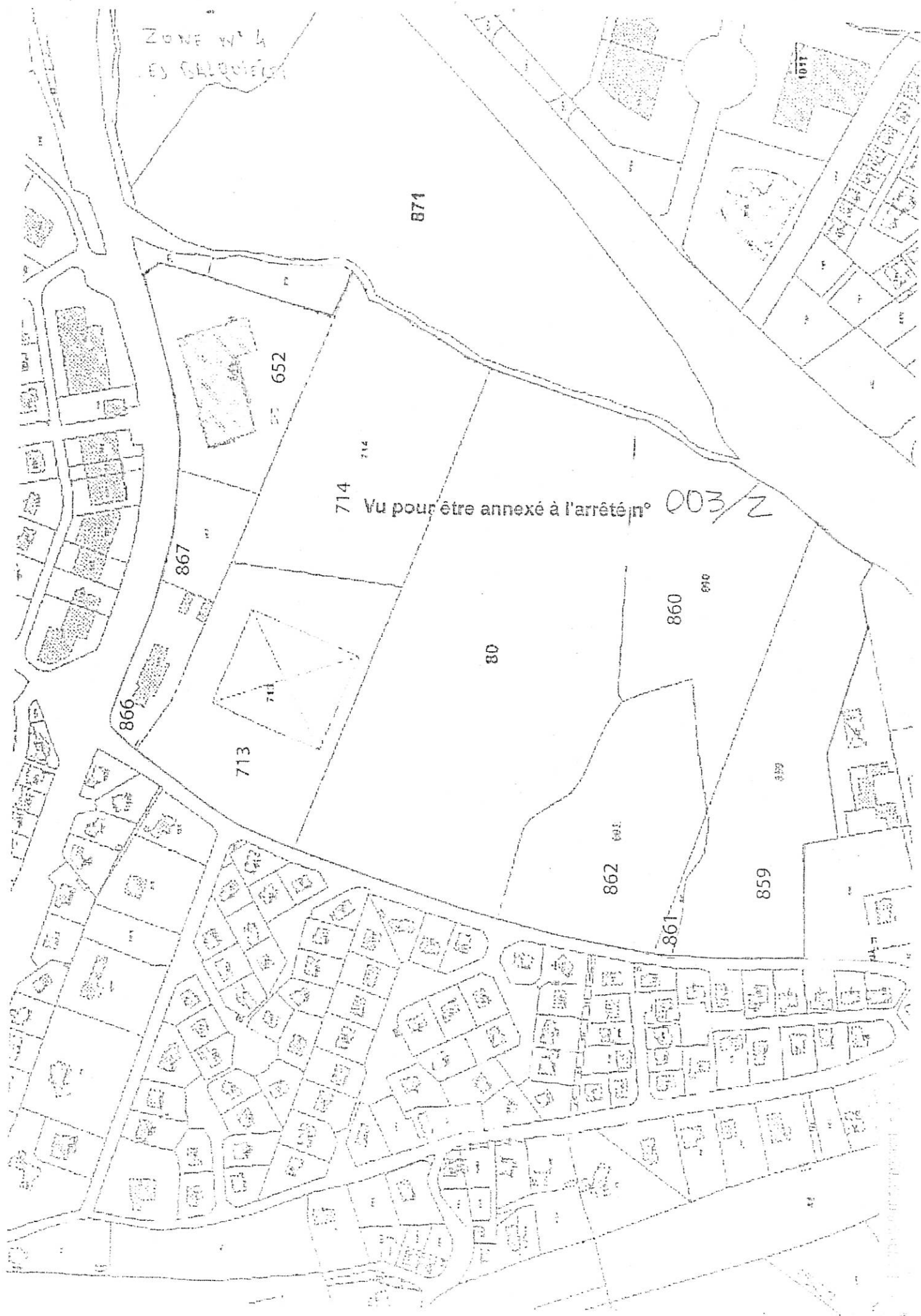
860

810

862

861

859



003/z

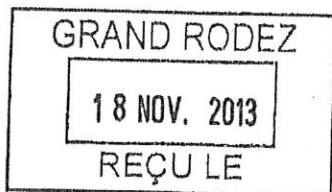
95

100

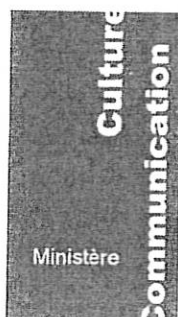
102

45

67



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



Direction régionale
des affaires culturelles
Midi-Pyrénées

Service régional
de l'archéologie

COPIE

Arrêté n° 2003/69 déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive dans la commune de Rodez (département de l'Aveyron)

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finance rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 53-VIII;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Région au Directeur Régional des Affaires Culturelles n° 18/ SGAR en date du 22 février 2002 ;

CONSIDERANT que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune de RODEZ.

ARRÊTE

Article 1^{er} : constitue(nt) une (des) zone(s) géographique(s) prévue(s) au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé, la (les) zone(s) décrite(s) en annexe au présent arrêté.

D'une part, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers situés dans la (les) zone(s) n° définie(s) en annexe au présent arrêté devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles), 7, rue Chabanon 31200 Toulouse – dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

D'autre part, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme et rappelés ci-dessous, devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du même service lorsqu'ils sont situés dans la (les) zone(s) géographique(s) définie(s) et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté :

7, rue Chabanon
31200 Toulouse
Téléphone 05 34 25 28 28
Télécopie 05 61 99 98 82

- a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes;
- c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes;
- d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 2 : hors des zones géographiques définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : le Préfet de l'Aveyron et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées, adressé par le Préfet du département de l'Aveyron au Maire de Rodez et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 8 juillet 2003

Pour le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

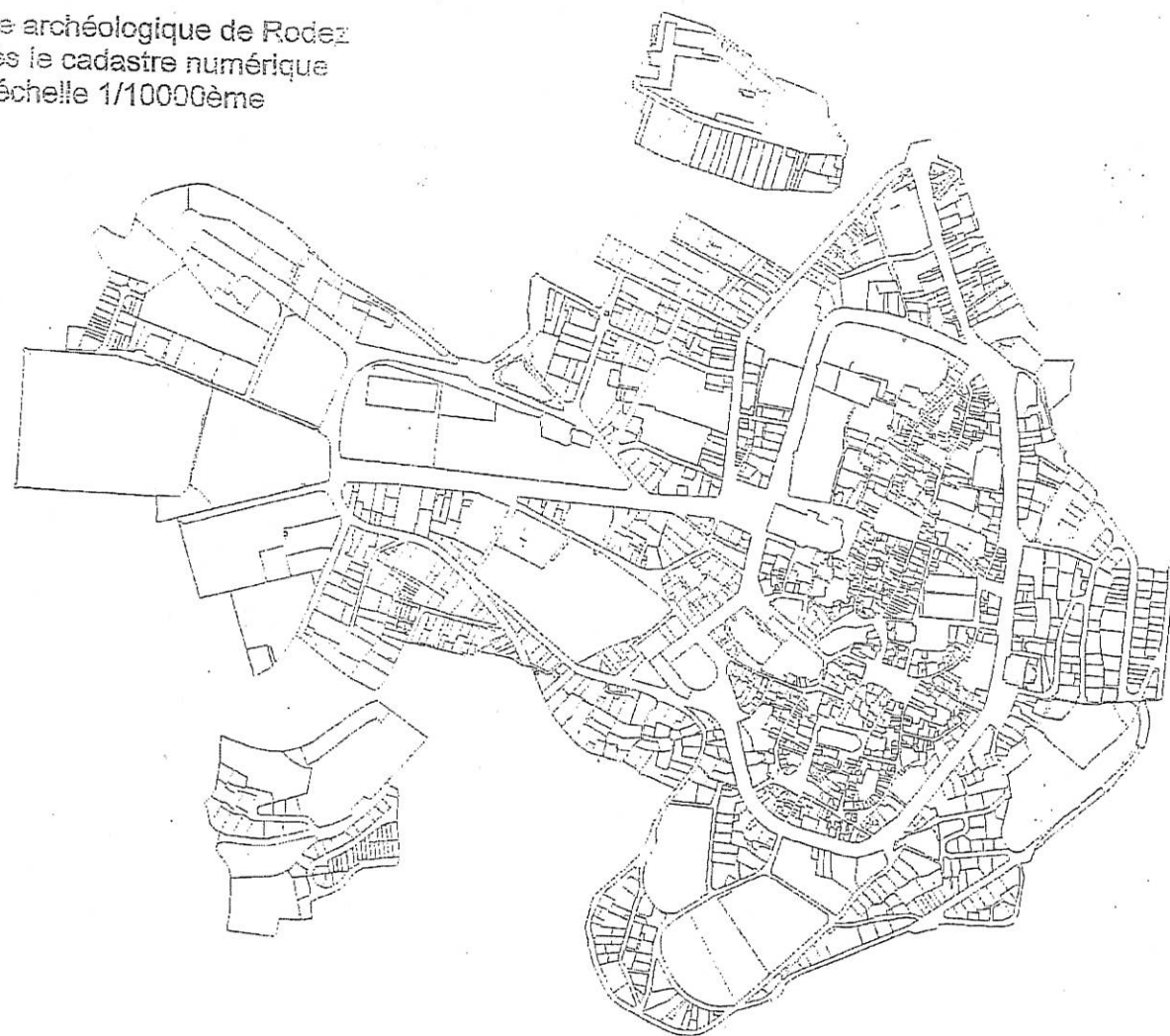


ANNEXE(S) : liste des zones géographiques
plans des zones géographiques

ANNEXE A L'ARRETE N° 2003/.....DU
détérminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour
l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive dans la
commune de Rodez (département de l'Aveyron)

ZONE(S) GEOGRAPHIQUE(S) N° de PARCELLE, SECTION, ANNEE DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE RODEZ	EXISTENCE D' ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE -présence de vestiges dans l'emprise	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES (articles 1 ^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive)
Cadastre numérisé du Grand Rodez (version 12/07/01)	Zone d'occupation protohistorique (habitat et zone de puits à dépôts culturels, etc.), antique (forum, habitat urbain, voirie, rempart, nécropoles, etc.) et médiéval (quartier cathédral, rempart, habitat urbain, établissements religieux, etc.) de la ville de Rodez	Dans la (les) zone(s) n° définie(s) ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles) 7, rue Chabanon 31200 Toulouse - dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé : 1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers ; 2 - les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 10 m² et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre; c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 m² ; d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 10 m² et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre ;

Zonage archéologique de Rodez
d'après le cadastre numérique
échelle 1/10000ème

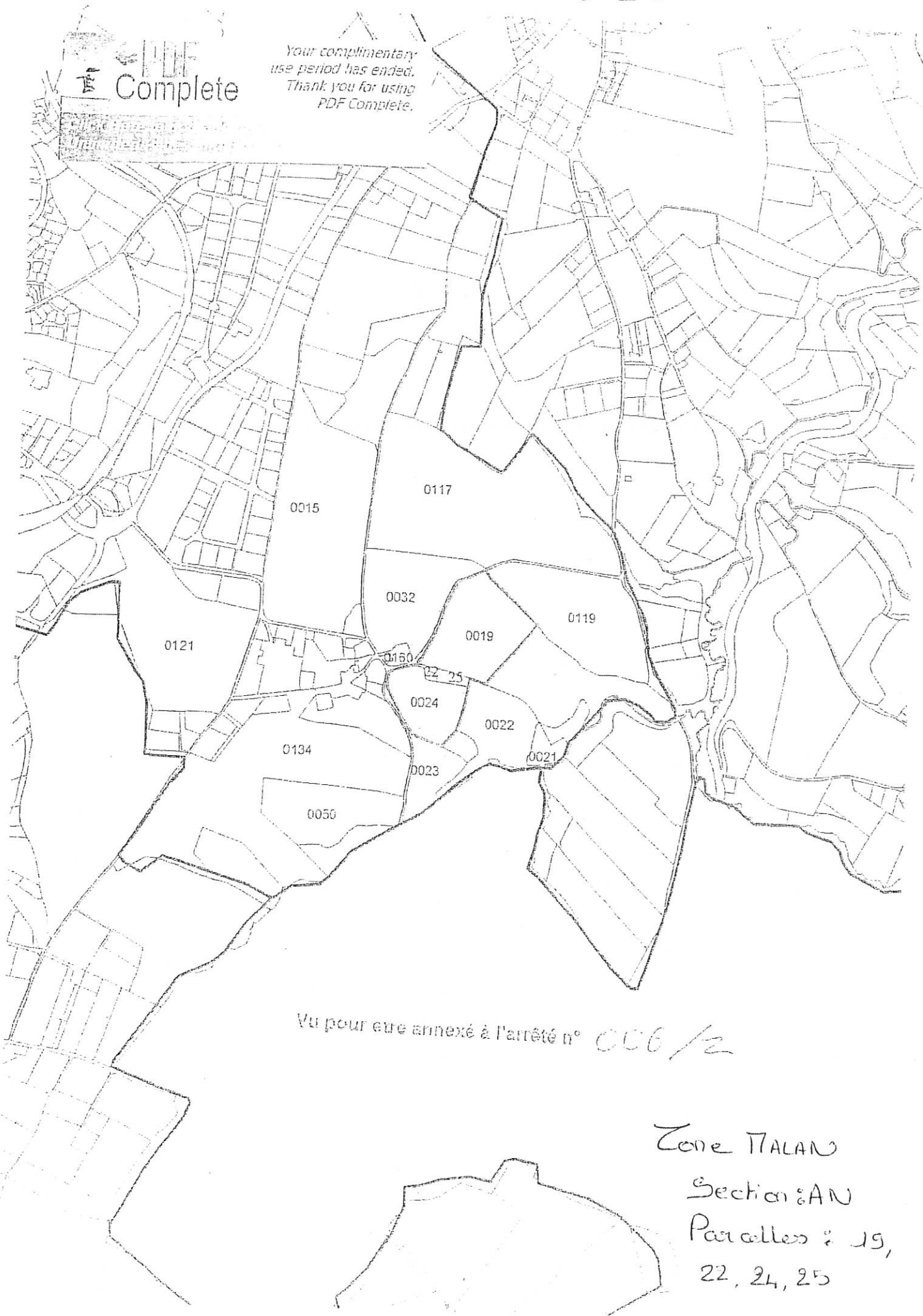


Sources DRAC-SRA Midi-pyrénées BD DRACAR/IGN Paris BD CARTO/District du Grand Rodez BDU/L Sévègnes en mars 1998

GLEMP5 : PERIMETRE ARCHEOLOGIE -

PDF Complete

Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 006 / 2

Zone TALAN

Section : AN

Parcelles : 19,
22, 24, 25